



ENTRAIDE OPEL GT

STATUTS

AGO : Assemblée Générale Ordinaire
AGE : Assemblée Générale Extraordinaire

A) PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ENTRAIDE OPEL GT

et qui remplace l'association de fait du même nom créée en 1994. L'association déclarée continue dans le même esprit les activités de l'association de fait qui existe depuis 27 ans et regroupe en 2021 plus de 380 adhérents venant principalement de France, Belgique et Suisse. **Seule, la forme juridique de l'association va changer.**

Article 2 : Objet de l'Association

Cette association a pour but de **regrouper les propriétaires actuels ou anciens propriétaires ainsi que les personnes en recherche du modèle de voitures Opel GT 1900 cm³ et 1100 cm³** fabriquées par Opel entre juillet 1968 et juillet 1973 afin :

- d'échanger des conseils, et promouvoir l'image du modèle concerné,
- de donner des informations sur la vie de l'association, d'organiser des rassemblements (concentrations, randonnées, bourses d'échanges) et d'informer les adhérents du calendrier de nos rassemblements et manifestations,
- de participer aux manifestations de véhicules anciens,
- de rééditer des documents techniques anciens ou éditer de nouvelles publications concernant ce modèle, refabriquer des pièces et accessoires propres à ce modèle dans le cadre de vente aux adhérents,
- de faciliter les contacts entre les adhérents et les sociétés de vente de pièces pour ce

modèle, de faciliter les contacts avec d'autres clubs étrangers s'intéressant au même modèle, avec d'autres clubs français de véhicules anciens quels qu'ils soient et avec la société Opel.

Article 3 : **Durée et adresse du siège de l'association**

- sa durée est illimitée,
- le siège social est localisé : 37 impasse des abeilles, 12330 St Christophe Vallon.
- il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration (que nous désignerons **Bureau** dans les articles suivants).

Article 4 : **Principe d'action et moyens d'action**

- Le fonctionnement et la gestion de l'association sont basés sur la mise en commun des différents moyens, dans le but de favoriser le développement des activités, l'implication des bénévoles désireux de diffuser leur passion et de promouvoir leur engagement par ex. en organisant des rassemblements régionaux, nationaux ou même internationaux.
- Les principes de liberté de conscience, de non-discrimination mais aussi d'égal accès des hommes et femmes majeurs aux instances dirigeantes, sont des principes auxquels s'oblige la direction de l'association. Elle s'engage, également à assurer un fonctionnement démocratique avec une gestion transparente.

Article 5 : **Les ressources de l'association se composent**

- des droits d'inscription et des cotisations versées à l'association et dont les montants sont fixés annuellement par l'AGO sur proposition du Bureau,
- des subventions de l'Etat français, des Conseils Généraux, des Conseils Régionaux ou de Commune,
- des dons de sociétés privées, de legs de personnes morales autorisés par la loi n°87-571 du 23/7/1987,
- des ressources d'organisation de manifestations, de vente de documents techniques, de pièces détachées refabriquées par ses soins et d'objets publicitaires de l'association liés au modèle Opel GT.

Article 6 : **Gestion de l'association**

- L'association est responsable de la gestion globale de ses activités et se doit de subvenir au mieux aux besoins de celles-ci,
- la gestion particulière et quotidienne reste sous la responsabilité du trésorier qui transmet en fin de saison son bilan accompagné des pièces justificatives afférentes aux opérations enregistrées dans la comptabilité générale de l'association,
- une manifestation ne peut prétendre à l'obtention totale des subventions de l'association, mais uniquement
 - a) au versement des subventions spécifiques à son activité établies en son nom et entrant dans les comptes de l'association,
 - b) aux avances de caisse nécessaires à son fonctionnement,
 - c) aux versements proposés par le Bureau et validés par celui-ci.

B) LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : **Adhésion**

- Toute personne intéressée par les activités de l'association, peut devenir membre, en s'acquittant du droit d'entrée et d'une cotisation annuelle et des éventuels frais de participation propre à l'activité.
- Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et être agréé par le bureau.
- Pour une question d'éthique, toute personne propriétaire ou ayant des actions dans une société à caractère commercial et liée au modèle Opel GT (par ex. vente de pièces pour ce modèle, vente ou revente de ce modèle, etc.) ne peut adhérer à l'association.
- Chaque individu acquérant la qualité de membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sera communiqué lors de la rédaction de la feuille d'inscription sur le site de l'association. Il se doit d'approuver les orientations de l'association.

Article 8 : **Les différentes catégories de membres**

- **Membre Adhérent** : toute personne ayant payé l'inscription d'entrée et qui ensuite s'acquitte chaque année de sa cotisation annuelle. Le statut d'adhérent s'étend sur une année civile et doit être renouvelé d'année en année. Il peut participer à l'AGO et l'AGE avec une voix délibérative.
- **Membre du Bureau** : tout membre adhérent de l'association qui participe régulièrement aux activités et s'implique fortement et bénévolement dans l'organisation ou l'animation peut devenir membre du Bureau. Il faut être adhérent depuis au moins 3 ans soit dans l'ancienne association de fait soit dans la nouvelle association déclarée et ceci sans interruption.
- **Membre Honoraire** : ce titre peut être décerné par le Bureau à un membre qui n'est pas ou plus adhérent et qui a rendu à l'association des services éminents. Ce titre confère le droit de participer aux AGO et AGE sans voix délibérative. Aucune cotisation et droit d'inscription ne sont exigés.
- **Membre Bienfaiteur** : ce titre peut être décerné par le Bureau, à toute personne morale ou physique, apportant un soutien financier à l'association au moins égal à la cotisation annuelle. Ce titre donne le droit de participer aux AGO et AGE sans voix délibérative. Aucune cotisation et droit d'inscription ne sont exigés.

Article 9 : **Procédure d'admission des membres**

- **Membres Adhérents**
Cette admission sera transmise par le trésorier au Bureau pour approbation et enregistrement. Pour devenir membre adhérent de l'association, il faut
 - a) s'être acquitté du montant de l'inscription et de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'AGO,
 - b) s'être acquitté des éventuels frais de participation propres à l'activité,
 - c) avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.
- **Membres du Bureau**
L'admission au titre de « membre du Bureau » est soumise à l'élection par l'AGO et à l'approbation du Bureau. Tout postulant devra se faire connaître quinze jours avant l'AGO pour pouvoir se présenter sur la liste des membres à élire.

Article 10 : **Perte de la qualité de membre adhérent**

- par décès,
- démission adressée par écrit au président, sans préavis,
- radiation pour défaut de paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de quinze jours après le dernier appel de cotisation de l'exercice,
- radiation pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur,
- par non renouvellement de son adhésion

C) - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

- L'AGO réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- L'AGO se réunit une fois par an, lors du rassemblement annuel du club. Si des événements imprévus empêchaient l'organisation du rassemblement annuel (épidémie, catastrophes naturelles, etc.), l'AGO serait remplacée par une présentation sur support écrit envoyé par courriel, le nombre élevé d'adhérents au club ne permettant pas de réaliser une visio-conférence dans de bonnes conditions. Le vote de chacun des points se fait par retour de courriel adressé au secrétaire qui le transmet ensuite au président.
- Au moins trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire soit par lettre postale soit par courriel.
- L'ordre du jour est indiqué sur la convocation à laquelle sont joints une procuration de pouvoir et un formulaire de candidature au Bureau. Ils sont à renvoyer à l'association ou à remettre au président de l'association **avant** l'AGO.
- Le jour de l'AGO, tous les participants doivent signer la feuille de présence constituée par la feuille d'émargement des votes, informer le Bureau des pouvoirs qui leurs ont été donnés et signer à la place des adhérents qu'ils représentent et à jour de leur cotisation.
- Le **quorum exigé** doit représenter au moins **un dixième des membres** de l'association.
- Lors de la tenue de l'AGO, sont présentés aux membres :
 - a. le rapport d'orientation de l'association remis par le président,
 - b. le rapport des activités de l'association remis par le secrétaire,
 - c. le rapport financier de l'association et les comptes annuels remis par le trésorier,
- **L'AGO est compétente pour**
 - a. approuver le rapport financier,
 - b. fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'inscription,
 - c. délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour,
 - d. procéder après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Bureau.
 - e. Confirmer ou infirmer le budget prévisionnel.
 - f. Afin de respecter la transparence sur la comptabilité et le maniements de fonds, l'AGO peut nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.
- **Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).**
- Le vote par procuration est admis. Il est à envoyer au secrétaire.
- **Toutes les délibérations sont prises à main levée.**
- Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle AGO sera convoquée le mois suivant, et se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit tenu compte du nombre de membres présents.

- Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres de l'association.
- Les délibérations de l'AGO sont consignées sur des procès-verbaux contenant, le bilan financier, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Article 12 : **Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

- L'AGE est compétente pour
 - a) les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'association,
 - b) la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations,
 - c) la dissolution de l'association.
- Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles
 - a) par le président sur avis conforme du Bureau,
 - b) sur demande écrite et motivée *au moins du tiers des membres du Bureau*; cette demande sera adressée au président.
- L'AGE vient alors se substituer à l'AGO.
- Le *quorum exigé* doit représenter au moins *un dixième des membres* de l'association.
- *Toutes les décisions de l'AGE pourront être prises après avoir obtenu au moins la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.* Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, quinze jours à un mois plus tard. *Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents* et à jour de leur cotisation. Pour obtenir *la validité de ses décisions*, l'AGE devra obtenir *la moitié plus une voix des membres* ayant droit de vote.
- L'ordre du jour comporte obligatoirement les modifications statutaires, la création ou la modification du règlement intérieur ou les questions mentionnées dans la demande collective.
- Les procédures de convocation et d'organisation sont les mêmes que celles de l'AGO telles que définies à l'article 11 des présents statuts.

D) - LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : **Le Bureau**

- Le Bureau se compose d'au moins trois membres et au maximum de neuf membres élus par l'AGO. Ses membres sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. A la fin de la première année, le premier tiers à remplacer sera tiré au sort (sauf le président). A la fin de la deuxième année, le deuxième tiers sera tiré au sort parmi les deux tiers élus depuis deux ans.
- Les membres sortants du bureau sont rééligibles,
- En cas de vacance d'un des postes du Bureau, celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement.
- Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine AGO. Le mandat des membres ainsi élus prend fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le président de l'association est élu par les membres du Bureau.

Article 14 : **Composition du Bureau**

- *Le Bureau répartit l'activité de chacun de ses membres, dans un délai maximum de 15 jours suivant son élection, en son sein et pour trois ans.* Il est composé au départ de :

- a) un président ou une présidente,
- b) un vice-président ou une vice-présidente,
- c) un secrétaire ou une secrétaire,
- d) un trésorier ou une trésorière,
- e) un responsable ou une responsable de la documentation de la diffusion du bulletin interne et de la page Facebook,
- f) un administrateur ou une administratrice du site de l'association,
- g) un responsable ou une responsable des relations avec les médias, les constructeurs automobiles, les autres clubs de voitures anciennes (uniquement pour la France),
- h) un responsable ou une responsable des relations internationales,
- i) un responsable ou une responsable technique.

Le cumul des postes de président et de trésorier est interdit. Ces postes peuvent évoluer en fonction de l'activité de l'association (disparition de poste sauf pour le président, le secrétaire et le trésorier ou création de nouveaux postes).

- En fonction de la charge de travail, pour chacun des postes définis ci-dessus, le Bureau pourra faire appel en cours d'année à un adjoint. Ces postes créés en cours d'année devront être validés par l'AGO et renouvelés à chaque AGO. Ces postes supplémentaires n'ont pas droit de vote au sein du bureau tant qu'ils ne sont pas validés par l'AGO.
- Le vice-président est nommé par le bureau et élu par l'AGO, il doit avoir occupé préalablement la fonction de président durant une période au minimum de 3 ans. Il a un pouvoir consultatif et délibératif et peut en cas d'absence du président se substituer à lui.
- Tout membre élu au bureau aura pour mission la défense de l'intérêt général de l'association, et non des intérêts particuliers.

Article 15 : **Réunion du Bureau**

- L'association étant de nature nationale et même internationale puisque les adhérents proviennent de plusieurs pays francophones (France et Outre-Mer, Belgique, Suisse, Italie), les réunions du Bureau se dérouleront au moins une fois par trimestre par échange de mails ou par visio-conférence suivant l'importance des points à aborder. Une réunion en présentiel devra se tenir une fois par an lors du rassemblement annuel, sauf imprévu (voir article 11).
- L'ordre du jour est proposé par le président, il peut être complété par les membres du bureau qui peuvent soumettre un ou plusieurs points **avant** la tenue de la réunion.
- ***Pour délibérer valablement le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.***
- La représentation des membres du bureau est admise.
- Dans le cas où la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la réunion en présentiel ou en non-présentiel, une nouvelle réunion est convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Tout membre absent non excusé, à plus de trois réunions du Bureau, sera considéré comme démissionnaire.
- ***Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés***, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- Toutes les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux signés par le président.

- Lors des séances, seule la représentation des membres du bureau est admise. Sur demande de l'un de ses membres, le Bureau se réserve le droit d'inviter des conseillers.

Article 16 : **Pouvoir du Bureau**

Le Bureau règle la marche générale de l'association, notamment :

- il fixe les grandes orientations de l'association et veille à leur exécution,
- il élabore le règlement intérieur de l'association, fixant les modalités d'exécution des statuts et d'organisation interne des pratiques de l'association, en conformité avec les statuts,
- il élabore le programme des activités générales de l'association,
- il arrête le projet de budget avant le début de chaque exercice,
- il gère les ressources générales de l'association avec les conseils du trésorier,
- il autorise le président et le trésorier à faire : les investissements importants, les aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- il charge le président de convoquer, dès que nécessaire, la réunion des AGO et AGE,
- il peut se prononcer sur l'admission de nouveaux membres,
- il peut prononcer la radiation des membres, défaillants dans le paiement de leur cotisation, ou qui se sont rendus coupables de violation des statuts, ou de toute autre faute grave indiquée dans le règlement intérieur,
- Il décide de tout acte, contrat, convention, demande de subvention, nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 17 : **Indemnités**

- Toutes les fonctions et activités des membres du Bureau ou de l'association sont **gratuites et bénévoles**,
- seuls les frais occasionnés pour le bon fonctionnement de l'association peuvent être remboursés, après accord préalable du Bureau et sur justificatifs.

Article 18 : **Règlement intérieur**

- Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et devra être approuvé par les membres en AGO. Ce règlement rappellera les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

E) - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – DIVERS

Article 19 : **Modification des statuts**

- La modification des statuts de l'association ne peut être décidée que par l'AGE,
- les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau, mentionnées à l'ordre du jour et jointes à la convocation,
- les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal sera transmis aux services de la préfecture concernée dans le mois qui suit l'AGE.

Article 20 : **Dissolution de l'association**

- La dissolution de l'association ne sera décidée que par une AGE.
- En cas de dissolution, un ou plusieurs membres du Bureau seront, à cet effet, désignés comme liquidateurs et investis des pouvoirs nécessaires par l'AGE.
- L'actif, s'il y a lieu, sera reversé à des associations ou œuvres similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,
- l'actif ne pourra pas être versé à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 : **Inscription de l'association**

- L'association sera inscrite aux services de la préfecture concernée.
- Le Bureau devra déclarer à la préfecture, les modifications désignées ci-dessous :
 - a) les remaniements du Bureau,
 - b) les modifications statutaires et notamment le changement de titre de l'association,
 - c) le transfert de son siège social,
 - d) la dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'Assemblée Générale Constitutive du 20 novembre 2021 et seront soumis au vote lors de la prochaine AGO.

Le président

Bernard Rincheval



Le secrétaire

Germain Billet

